



COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF PV n°6 du vendredi 07 juin 2019.

Présents: Nadhirou YOUSOUF, Boinamani BACHIROU, Rachidi ISHAKA, Aboudou AOULADI, Wirdane AHMED.

Absent Excusé : Madi ABDOU MBOIBOI

Ordre du jour:

- Examen des dossiers en appel.

Examen des dossiers en appel

1- Affaire : ASO ESPOIR CHICONI vs MAHARAVOU FC du 20/04/2019 (9^{ème} journée R3)

Appel de l'ASO ESPOIR CHICONI contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°10 du 21/05/2019 publié le 27/05/2019 – décision match perdu par pénalité par l'ASO ESPOIR CHICONI et attribue le gain à MAHARAVOU FC

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait l'ASO ESPOIR CHICONI contre MAHARAVOU FC, rencontre comptant pour la 9^{ème} journée de championnat R3, l'équipe l'ASO ESPOIR CHICONI n'avait pas transmis la feuille de match à la Ligue dans les délais suite à une panne de leur tablette

Le score était de 1 but partout

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'ASO ESPOIR CHICONI par courriel du 01/06/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Les dirigeants des 2 clubs entendus lors de l'audition du vendredi 07/06/2019,

Considérant que le club de l'ASO ESPOIR CHICONI conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°10 du 21/05/2019 publié le 27/05/2019 qui dit match perdu par pénalité par l'ASO ESPOIR CHICONI et attribue le gain à MAHARAVOU FC

Considérant que l'équipe de l'ASO ESPOIR CHICONI fait valoir que :

- La Commission Régionale des Statuts et Règlements n'a pas pris en compte le rapport de l'arbitre, ce dernier avait récupéré la tablette à la fin de la rencontre et l'a ramené à la ligue
- Le problème ne vient pas de la tablette mais plutôt à l'application FMI qui n'a pas permis de transmettre la feuille de match à la ligue à la fin de la rencontre.
- L'informaticien de la Ligue avait constaté qu'effectivement, l'application FMI avait un problème sur la tablette de l'ASO ESPOIR CHICONI.



Considérant que l'équipe de MAHARAVOU FC fait valoir que :

- A la fin de la rencontre, le trio arbitral a expliqué à MAHARAVOU FC que la tablette ne fonctionnait plus
- L'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F stipule que pour toutes les rencontres de compétitions pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant
- Le club de l'ASO ESPOIR CHICONI est responsable puisque c'est lui qui recevait, il devrait tout mettre en œuvre pour transmettre la tablette à la ligue dans les délais prévus

Considérant que M RACHIDI ABDOU, l'informaticien de la ligue nous a confirmé lors de notre réunion qu'effectivement il avait vu la tablette et qu'il était impossible de transmettre la feuille de match suite à un problème de l'application FMI

Dit que le club de l'ASO ESPOIR CHICONI ne peut pas être tenu responsable de la non transmission de la tablette étant que toutes les formalités ont été effectuées avant la rencontre

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De dire résultat acquis sur le terrain maintenu**

2- Affaire : AS ABEILLES vs ASJ HANDREMA du 28/04/2019 (10^{ème} journée R4 Poule B)

Appel de l'ASJ HANDREMA contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°10 du 21/05/2019 publié le 27/05/2019 – décision match perdu par forfait par ASJ HANDREMA 2 et attribue le gain à ASS ABEILLES 2.

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait l'ASC ABEILLES contre l'ASJ HANDREMA, rencontre comptant pour la 10^{ème} journée de championnat R4, l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre car l'équipe de l'ASJ HANDREMA n'avait pas présenté des licences papier mais a juste présenté la liste de ses joueurs via FOOTCLUB

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'ASJ HANDREMA par courriel du 03/06/2019 pour le dire recevable en la forme ;



Pris connaissance de la feuille d'arbitrage
Pris connaissance du rapport de l'arbitre

Les dirigeants de l'ASC ABEILLES entendus lors de l'audition du vendredi 07/06/2019,
A noter l'absence des dirigeants de l'ASJ HANDREMA pourtant convoqués

Considérant que le club de l'ASJ HANDREMA conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°10 du 21/05/2019 publié le 27/05/2019 qui dit match perdu par forfait par ASJ HANDREMA 2 et attribue le gain à ASC ABEILLES 2.

Considérant que l'équipe de l'ASJ HANDREMA fait valoir que :

- La Commission Régionale des Statuts et Règlements a pris sa décision en se basant sur l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- Le jour de la rencontre, le club de l'ASJ HANDREMA a présenté une liste de ses joueurs conformément aux articles 141 et 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui autorisent l'utilisation de l'outil FOOTCLUB Compagnon

Considérant que l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.
2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Considérant que lorsque le club de l'ASJ HANDREMA a présenté sa liste des joueurs via FOOTCLUB Compagnon, l'arbitre aurait dû se saisir de cette liste et demander aux joueurs de l'ASJ HANDREMA de présenter leurs pièces d'identité officielle

A noter cependant que la Ligue a demandé aux clubs de toujours avoir leurs licences papiers car la dématérialisation n'est pas effective et les licences sont encore imprimées par la Ligue. La CRAS rappelle aux clubs qu'il est indispensable d'avoir leurs licences papiers malgré qu'elles soient consultables sur la tablette et sur foot club compagnon.



Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De dire match à rejouer et transmettre le dossier à la CRST pour reprogrammation**

3- Affaire : Eclair du SUD vs MBOUINI ELAN ESPOIR du 21/04/2019 (9^{ème} journée R4 Poule D)

Appel de ECLAIR DU SUD contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°9 du 30/04/2019 publié le 20/05/2019 – décision réserve irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait ECLAIR DU SUD contre MBOUINI ELAN ESPOIR, rencontre comptant pour la 9^{ème} journée de championnat R4, l'équipe d'ECLAIR DU SUD avait fait une réserve de qualification avant match pour le motif suivant :

L'équipe de MBOUINI ELAN ESPOIR a inscrit sur la feuille de match un nombre d'étrangers supérieur à celui autorisé, d'autre part, les licences de leurs étrangers ne portent pas la mention « mutation internationale », les joueurs n'ont pas obtenu le C.I.T (Certificat International de Transfert)

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel d'ECLAIR DU SUD par courriel du 27/05/2019 pour le dire recevable en la forme ;
Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants des 2 clubs entendus lors de l'audition du vendredi 07/06/2019,

Considérant que le club d'ECLAIR DU SUD conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°9 du 30/04/2019 publié le 20/05/2019 qui dit réserve irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.

Considérant que l'équipe d'ECLAIR DU SUD fait valoir que :

- La confirmation de leur réserve est bien arrivée dans les délais puisque la rencontre a eu lieu le dimanche 21/04/2019, le lundi 22/04/2019 était un jour férié et leur confirmation est arrivée à la ligue le 24/04/2019
- Tous les joueurs étrangers de MBOUINI ELAN ESPOIR inscrits sur la feuille de match n'ont pas fait une demande de mutation internationale alors qu'ils avaient des licences dans leur pays d'origine



Considérant que l'équipe MBOUINI ELAN ESPOIR fait valoir que :

- Les joueurs étrangers qui ont pris part à cette rencontre résident à Mayotte depuis très longtemps, ils ne peuvent pas avoir une licence dans leur pays d'origine

Considérant qu'après vérification, la confirmation d'ECLAIR DU SUD est arrivée à la ligue le 24/04/2019 alors que la rencontre a eu lieu le dimanche 21/04/2019, étant donné que le lundi 22/04/2019 était un jour férié, dit que la confirmation est dans les délais et que l'affaire devrait être jugé au fond.

Sur le fond

Considérant que l'équipe d'ECLAIR DU SUD n'a cité que 4 joueurs étrangers qui ont pris part à la rencontre en faveur de MBOUINI ELAN ESPOIR
Dit que le club de MBOUINI ELAN ESPOIR n'a pas enfreint le règlement concernant le nombre d'étrangers inscrits sur la feuille de match

Quant au deuxième motif évoqué par le club d'ECLAIR DU SUD, concernant l'absence de la mention « mutation internationale » sur les licences des joueurs étrangers alors que ces joueurs avaient des licences dans leur pays d'origine, le club d'ECLAIR DU SUD n'apporte aucune preuve pour justifier que les joueurs étrangers de MBOUINI ELAN ESPOIR avaient des licences dans leurs pays d'origine

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De dire résultat acquis sur le terrain maintenu**
- **De mettre à la charge d'ECLAIR DU SUD le droit d'appel non fondé de 40€.**

4- Affaire : MAKOULATSA FC vs MIRACLE DU SUD du 28/04/2019 (10^{ème} journée R4 Poule D)

Appel de MIRACLE DU SUD contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°9 du 30/04/2019 publié le 20/05/2019 – décision réserve fondée et dit match perdu par pénalité par MIRACLE DU SUD et donne le gain à MAKOULATSA FC

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait MAKOULATSA FC contre MIRACLE DU SUD, rencontre comptant pour la 10^{ème} journée de championnat R4, l'équipe MAKOULATSA FC avait fait une réserve après la rencontre car l'équipe du MIRACLE DU SUD a fait jouer le joueur DIEME PAPA sans être inscrit sur la feuille de match avant la rencontre, il a été rajouté à la fin de la rencontre avec une pièce d'identité sans le certificat médical



La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de MIRACLE DU SUD par courriel du 23/05/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage
Pris connaissance du rapport de l'arbitre

Les dirigeants des 2 clubs entendus lors de l'audition du vendredi 07/06/2019,

Considérant que le club de MIRACLE DU SUD conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°9 du 30/04/2019 publié le 20/05/2019 qui dit réserve fondée et dit match perdu par pénalité par MIRACLE DU SUD et donne le gain à MAKOULATSA FC

Considérant que l'équipe de MIRACLE DU SUD fait valoir que :

- Sur la forme, la réserve de MAKOULATSA FC a été faite après la rencontre
- Sur le fond, le joueur en cause, DIEME PAPA MOUSSA SALOUM est licencié dans le club de MIRACLE DU SUD depuis le 30/01/2019, il était donc qualifié à prendre part à la rencontre
- Lors du précédent match du MIRACLE DU SUD, sa licence a été récupérée par l'arbitre et ramenée à la ligue suite à une réserve sur le joueur en cause
- MIRACLE DU SUD précise lors de l'audition qu'ils avaient le bordereau de licence du joueur et sa pièce d'identité lors de cette rencontre et que le bordereau de demande de licence porte bien un certificat médical de non contre-indication à la pratique du Football.

Considérant que l'équipe MAKOULATSA fait valoir que :

- Le joueur a pris part à la rencontre sans être inscrit sur la feuille de match avant la rencontre, c'est lorsque l'arbitre a voulu mentionné le carton qu'il avait donné au joueur, qu'il s'est rendu compte que le joueur en cause ne figure pas sur la feuille de match, MIRACLE DU SUD l'a ensuite rajouté sur la feuille de match avec l'accord de l'arbitre à la fin de la rencontre avec uniquement une pièce d'identité sans certificat médical.

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que, pour l'appréciation des faits, les déclarations des Arbitres et de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une mission officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire

.Considérant que l'article 187-2 des Règlements généraux de la F.F.F prévoit Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match



Considérant que l'article 141 des Règlements généraux de la F.F.F prévoit que :

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Foot clubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,

- la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire ses noms, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match

Considérant que la feuille de match utilisée lors la rencontre en rubrique est une feuille de match papier et non une feuille de match informatisé

Considérant en espèce que le jour de la rencontre, le joueur en cause était donc obligé, pour pouvoir prendre part à la rencontre, de présenter à l'arbitre avant le coup d'envoi une pièce d'identité avec photographie ainsi que la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée, ou un certificat médical, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite

Considérant que le joueur DIEME PAPA MOUSSA n'a pas été inscrit sur la feuille de match et n'a pas présenté à l'arbitre, avant le coup d'envoi ni sa pièce d'identité ni la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée, ou un certificat médical, dans les conditions rappelées ci-dessus



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 140-1 des Règlements Généraux de la F.F.F que les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.

Considérant qu'il résulte du chapitre IV, article 58-II que les joueurs seront numérotés et les remplaçants doivent être signalés sur la feuille d'arbitrage avant le coup d'envoi.

Considérant que l'arbitre de la rencontre, M. MOUSSA RAMADANI, déclare dans son rapport que le joueur lui a présenté une pièce d'identité à la fin de la rencontre sans certificat médical

Considérant que le joueur DIEME PAPA MOUSSA a donc irrégulièrement participé à la rencontre car il n'a pas été inscrit sur la feuille de match avant le coup d'envoi

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De transmettre le dossier à la CRA pour audition des arbitres de la rencontre.**
- **De mettre à la charge de MIRACLE DU SUD le droit d'appel non fondé de 40€.**

Nadhirou YOUSOUF n'a pris part ni à la discussion, ni à la délibération sur l'affaire.

5- Affaire: AS PAPILLON D'HONNEUR vs USJ TSARARANO du 21/04/2019 (9^{ème} journée R4 Poule C)

Appel de l'AS PAPILLON D'HONNEUR contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°9 du 30/04/2019 publié le 20/05/2019 – décision réserve sur ALI HOUMADI non fondée, réserve sur l'inscription de SAINDOU DANIEL à la fois joueur et éducateur fondée, résultat acquis sur le terrain maintenu

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait l'AS PAPILLON D'HONNEUR contre l'USJ TSARARANO, rencontre comptant pour la 9^{ème} journée de championnat R4, l'équipe de l'AS PAPILLON D'HONNEUR avait fait une réserve de qualification sur la participation du joueur ALI HOUMADI, licence n°9602190195, la licence dudit joueur ne porte pas la mention « mutation ».

D'autre part, l'éducateur inscrit sur la feuille de match, SAINDOU DANIEL a pris part à la rencontre en tant que joueur, il n'était donc pas sur le banc durant toute la rencontre.

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'AS PAPILLON D'HONNEUR par courriel du 22/05/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants des 2 clubs entendus lors de l'audition du vendredi 07/06/2019,



Considérant que le club de l'AS PAPIILLON D'HONNEUR conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°9 du 30/04/2019 publié le 20/05/2019 – décision réserve sur ALI HOUMADI non fondée, réserve sur l'inscription de SAINDOU DANIEL à la fois joueur et éducateur fondée, résultat acquis sur le terrain maintenu

Considérant que l'équipe de l'AS PAPIILLON D'HONNEUR fait valoir que :

- La Commission Régionale des Statuts et Règlements a pris sa décision en se basant sur l'article 46 VI du RI 2019, qui autorise l'absence d'un éducateur sur le banc moyennant une amende alors que la réserve de l'AS PAPIILLON D'HONNEUR porte sur l'inscription de SAINDOU Daniel en tant qu'éducateur et en même temps joueur
- L'article 157 des Règlements généraux qui fait référence à l'article 15 des statuts des éducateurs et entraîneurs interdit l'exercice d'une activité de joueur dans l'équipe qu'il encadre en tant qu'entraîneur principal et adjoint

Considérant que l'article 157 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que

Le titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ne peut exercer aucune activité de joueur avec cette licence. Il peut exercer une activité de joueur avec une licence joueur dans les conditions prévues au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Considérant que le chapitre 3 des Statuts des Educateurs prévoit que le titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » (sous contrat ou bénévole) titulaire d'une licence joueur ne peut exercer aucune activité de joueur dans l'équipe qu'il encadre en tant qu'entraîneur principal ou adjoint, au sens du présent Statut et qui participe à un championnat national

Considérant qu'il résulte des dispositions du Titre 3, article 41 des Statuts des Educateurs que la licence d'Éducateur Fédéral n'autorise pas son titulaire à pratiquer en qualité de Joueur. Il doit, pour ce faire, signer une licence « joueur »

Considérant que le joueur en cause, SAINDOU DANIEL, possède bien une licence « joueur » en faveur de l'USJ TSRARARANO,

Dit que le joueur en cause a régulièrement pris part à ladite rencontre

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De mettre à la charge l'AS PAPIILLON D'HONNEUR le droit d'appel non fondé de 40€.**



6- Affaire : AS PAPILLON D'HONNEUR vs FC SUD du 07/04/2019 (7^{ème} journée R4 Poule C)

Appel de l'AS PAPILLON D'HONNEUR contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°9 du 30/04/2019 publié le 20/05/2019 – décision évocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait l'AS PAPILLON D'HONNEUR contre FC SUD, rencontre comptant pour la 7^{ème} journée de championnat R4, l'équipe de l'AS PAPILLON D'HONNEUR avait fait une évocation sur l'inscription sur la feuille de match du joueur SAID Abdallah, licence n°2545897279, et du dirigeant ADINANI Koutoubou, licence n°2543055930 alors qu'ils étaient en état de suspension selon le procès-verbal n°1 de la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire publié le 10/04/2019 et notifié à FC SUD le 01/04/2019

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'AS PAPILLON D'HONNEUR par courriel du 22/05/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants de l'AS PAPILO D'HONNEUR entendus lors de l'audition du vendredi 07/06/2019,

A noter l'absence des dirigeants de FC SUD pourtant convoqués

Considérant que le club de l'AS PAPILLON D'HONNEUR conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°9 du 30/04/2019 publié le 20/05/2019 qui dit évocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu

Considérant que l'équipe de l'AS PAPILLON D'HONNEUR fait valoir que :

- Le joueur SAID Abdallah, licence n°2545897279, et l'éducateur ADINANI Koutoubou, licence n°2543055930 ont été suspendu de 5 matchs fermes dont l'automatique et 4 matchs avec sursis avec comme date d'effet le 01/04/2019, date à laquelle FC SUD a été notifié
- Le jour de ladite rencontre, le joueur et l'éducateur en cause n'avaient pas purgé leurs sanctions
- La Commission Régionale des Statuts et Règlement n'a pas tenu compte de l'article 10.2 Annexe II qui dit que l'appel est suspensif

Considérant que des dispositions de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F prévoient que l'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Considérant que la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire avait réduit la sanction du joueur et de l'éducateur de FC SUD à 5 matchs fermes dont l'automatique



Considérant que le procès-verbal de la Commission Régionale de Discipline qui sanctionnait le joueur SAID Abdallah et l'éducateur ADINANI Koutoubou a été publié le 03/03/2019

Considérant qu'avant ladite rencontre, FC SUD avait disputé 5 rencontres

Dit que le joueur et l'éducateur de FC SUD ont bien purgé leurs sanctions

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De mettre à la charge l'AS PAPILLON D'HONNEUR le droit d'appel non fondé de 40€.**

7- Affaire : RACINE DU NORD vs FC LABATTOIR du 28/04/2019 (8^{ème} journée R1 U18)

Appel de FC LABATTOIR contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes PV N°4 du 4, 5, 18 et 25/05/2019 publié le 04/06/2019 – décision match perdu par forfait par l'équipe de FC LABATTOIR et attribue le gain à RACINE DU NORD

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait RACINE DU NORD contre FC LABATTOIR, rencontre comptant pour la 8^{ème} journée du championnat U18, la rencontre n'est pas allée à son terme, l'arbitre a arrêté le match à la 44^{ème} minute de la 1^{ère} mi-temps car suite à un penalty sifflé en faveur du Racine du Nord, les joueurs de FC LABATTOIR n'étaient pas contents et sont tous rapprochés vers l'arbitre pour le menacer,

Le score était de 2 buts à 0 en faveur de FC LABATTOIR

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de FC LABATTOIR par courriel du 04/06/2019 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Pris connaissance des rapports de l'arbitre et du FC LABATTOIR

Les dirigeants de FC LABATTOIR entendus lors de l'audition du vendredi 07/06/2019,

A noter l'absence des dirigeants du RACINE DU NORD pourtant convoqués

Considérant que le club de FC LABATTOIR conteste la décision de Commission Régionale des Jeunes PV N°4 du 4, 5, 18 et 25/05/2019 publié le 04/06/2019 qui dit match perdu par forfait par l'équipe de FC LABATTOIR et attribue le gain à RACINE DU NORD



Considérant que l'équipe de FC LABATTOIR fait valoir que :

- L'arbitre bénévole du RACINE du NORD a décidé de mettre à terme la rencontre sans aucune raison alors que ses joueurs étaient sur le terrain et prêts à continuer la rencontre
- Il n'y avait aucune raison que FC LABATTOIR quitte le terrain alors que ce sont eux qui menaient au score

Considérant que l'équipe du RACINE DU NORD fait valoir que

- L'arbitre était obligé d'arrêter la rencontre car tous les joueurs étaient venus vers l'arbitre pour le menacer

Considérant que chaque partie à une version différente,

Considérant que le score était en faveur de FC LABATTOIR,

Considérant qu'il n'y avait pas d'arbitre officiel à cette rencontre

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale des Jeunes dont appel,**
- **De dire match à rejouer sur terrain neutre et transmet à la CRST pour reprogrammation.**
- **D'envoyer le dossier en CRD pour suite à donner**

Aouladi ABOUDOU n'a pris part ni à la discussion, ni à la délibération sur l'affaire.

8- Affaire : USC LABATTOIR vs MAHABOU SC du 14/04/2019 (6^{ème} journée R2 U15)

Appel de FC LABATTOIR contre la décision de la Commission Régionale des Jeunes PV N°3 du 6, 10, 13 et 28/04/2019 publié le 05/05/2019 – décision match perdu par forfait par l'équipe de MAHABOU et attribue le gain à l'USC LABATTOIR

Rappel des faits

Lors de la rencontre qui opposait USC LABATTOIR contre MAHABOU SC, rencontre comptant pour la 6^{ème} journée du championnat U15 R2, la rencontre n'est pas allée à son terme, l'arbitre a arrêté le match suite à une bagarre survenue au stade,

Le score était de 2 buts à 0 en faveur de l'USC LABATTOIR

La commission,

Jugeant en appel ;



Pris connaissance de l'appel de MAHABOU SC par courriel du 23/05/2019 pour le dire irrecevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants de MAHABOU SC entendus lors de l'audition du vendredi 07/06/2019,
A noter l'absence des dirigeants de l'USC LABATTOIR pourtant convoqués

Considérant que le match n'est pas allé à son terme suite à une bagarre survenue au stade

Dit que la Commission Régionale d'Appel Sportif n'est pas compétente pour juger cette affaire

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'envoyer le dossier en Commission Régionale de Discipline pour suite à donner,**

Les décisions faisant suites aux appels contre les PV de la CRLM sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes, Tribunal Administratif de Mamoudzou, dans les délais prescrits par la loi, un mois. Toutefois cette saisine ne devra s'opérer qu'après la saisine préalable et obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours et dans le respect des articles 140, 141, 141-1 et suivants du Code du Sport

Les décisions concernant les matchs de coupe sont susceptibles d'appel devant le Comité de Direction dans un délai de cinq jours et celles concernant les matchs de championnats sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2019 de la Ligue Mahoraise de Football et des RGX de la Fédération Française de Football

Prochaine réunion

La prochaine réunion est prévue le vendredi 02 août 2019 à 13h30 au siège de la Ligue.

Président

Secrétaire général

Nadhirou YOUSOUF

Boinamani BACHIROU